

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-059627**

GEMDOUBS SAS

Directeur général
Rue Jean-Baptiste Weibel
25220 Novillars

Dijon, le 13 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation d'une source scellée

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0314**. N° Sigis : **T250207**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection inopinée a eu lieu le 8 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 8 octobre 2026 une inspection inopinée de GEMDOUBS SAS situé à Novillars (Dpt 25) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de papeterie, et plus particulièrement de fabrication de bobines de papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers et cartons usagés.

L'inspectrice a rencontré le directeur général, le responsable HSE et la personne compétente en radioprotection (PCR). À l'issue d'un examen documentaire mené dans le cadre d'échanges transparents et constructifs, elle a visité l'atelier de production des bobines de papier ainsi que le scanner de mesure du grammage du papier, équipé d'une source de krypton 85..

Au regard des enjeux radiologiques de l'activité, l'inspectrice a constaté une situation globalement satisfaisante en matière de radioprotection. Les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, bien que non classés, ont été informés des risques correspondants. Les vérifications périodiques de la source et de son contenant sont effectuées chaque année, conformément à la fréquence réglementaire, et n'ont, à ce jour, révélé aucune non-conformité. En mai 2026, des travaux visant à renforcer la sécurisation de la source ont également été réalisés : une porte a été installée à l'arrière du scanner, dont l'ouverture entraîne l'obturation du faisceau de rayonnements ionisants. Par ailleurs, dans le cadre de sa démarche qualité, l'établissement s'est doté d'un logiciel de gestion HSE.

L'inspectrice a toutefois relevé des écarts concernant la surveillance dosimétrique d'ambiance et la coordination de la prévention, qui ont donné lieu aux demandes formulées ci-après. Des constats et observations sont également énoncés à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance dosimétrique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. Le niveau d'exposition externe [...] sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...]

L'inspectrice a constaté que les deux dosimètres trimestriels d'ambiance à lecture différée étaient périmés depuis avril 2026.

Demande II.1 : assurer une surveillance dosimétrique des abords du scanner conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020. Transmettre les résultats de la prochaine vérification et la modalité retenue.

Coordination de la prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-

1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les plans de prévention établis avec les deux entreprises extérieures intervenant à proximité de la source radioactive n'ont pas pu être présentés à l'inspectrice.

Demande II.2 : transmettre à l'ASNR les plans de prévention établis avec toute entreprise extérieure intervenant à proximité de la source radioactive.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Désignation d'un conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.1 : l'inspectrice a constaté que la note de désignation de la PCR, datée du 02/05/2018, ne couvre pas les missions à réaliser au titre du code de la santé publique, conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

Organisation de la radioprotection

Constat d'écart III.2 : les conseils en radioprotection ne sont pas consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans, conformément aux articles R.4451-124 du code du travail et R.1333-19 du code de la santé publique.

Evaluation des risques

Constat d'écart III.3 : l'évaluation des risques ne prend pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ni le potentiel radon de la commune, conformément à l'article R.4451-14 du code du travail.

Bilan des vérifications de radioprotection

Constat d'écart III.4 : le bilan des vérifications de radioprotection n'est pas transmis annuellement au comité social et économique, conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

Régime administratif

Observation III.5 : Le changement de directeur général, représentant de la personne morale « GEMDOUBS SAS » doit être porté à la connaissance de l'ASNR.

Surveillance dosimétrique

Observation III.6 : compte tenu des interventions régulières de la PCR à proximité de la source radioactive et de la présence de zones réglementées, il conviendrait de vérifier l'adéquation des dispositions de surveillance de son exposition aux conditions réelles de ses interventions, notamment lorsqu'elles nécessitent l'accès à ces zones.

Délimitation des zones réglementées

Observation III.7 : Il conviendrait d'afficher le plan de délimitation des zones réglementées à proximité du scanner contenant la source radioactive.

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.8 : il serait opportun de préciser la nature des vérifications de radioprotection prévues dans le programme nommé « plan de surveillance ». Par ailleurs, le calendrier de ces vérifications n'était pas à jour le jour de l'inspection alors que les vérifications avaient bien été réalisées.

Consignes de sécurité

Observation III.9 : il conviendrait de mettre à jour les consignes d'urgence afin d'y faire figurer les coordonnées permettant de joindre l'ASNR en situation d'urgence radiologique depuis sa création le 1^{er} janvier 2025.

Gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Observation III.10 : il serait opportun de formaliser un mode opératoire de gestion des ESR dans le cadre du système de management interne de l'établissement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION